

3 Les deux axes fondamentaux de la démarche en œuvre au sein du système interaméricain de protection des droits de l'homme

Si la jurisprudence de la CIDH reste relativement modeste sur un plan quantitatif, en particulier si on la compare à celle de la CEDH, elle se révèle très riche d'un point de vue qualitatif²⁶. Pionnière d'une démarche dans laquelle interviennent plusieurs acteurs et différentes sources normatives, l'interprétation originale de la CADH a ouvert la voie à une jurisprudence innovante et audacieuse²⁷.

3.1 La victime au cœur du processus

La Cour a en effet bâti une jurisprudence reposant sur une conception et une mise en œuvre spécifiques du droit international des droits de l'homme. Dans son interprétation de la Convention, la CIDH met au centre les titulaires des droits et leurs contextes socioculturels. Les cas sont ainsi considérés du point de vue de la victime, la convention étant interprétée et mise en œuvre à partir des pratiques et références communautaires de cette dernière. Le juge s'inscrit ainsi dans une démarche que Ludovic Hennebel a qualifiée « d'interprétation sociologique »²⁸.

Les différents acteurs intervenant au cours du processus de protection des droits de l'homme, puis du procès devant la CIDH, jouent donc un rôle déterminant dans ce dialogue interculturel et cette dynamique d'intégration culturelle. Un rôle-clef est ainsi joué par la CIDH. Comme nous l'avons souligné plus haut, c'est elle qui peut saisir la CIDH, apporter les preuves de la violation et définir la problématique juridique de l'affaire²⁹. Le

²⁶ Lambert Abdelgawad Elisabeth et Martin-Chenut Kathia. (dir.) *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : La Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris (Université de Paris 1/CNRS UMR 8103), Volume 20, Paris, 2010, p. 26.

²⁷ Hennebel Ludovic. *Op. Cit.*, p. 78.

²⁸ *Ibidem*, p. 79.

²⁹ Selon l'article 41 de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme sont notamment : a) Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique; b) recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions; c) préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions; d) demander aux gouvernements des États membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme; e) accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lui auront adressées les États membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir aux dits États les avis que ceux-ci sollicitent; f) adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises, et g) soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.

processus d'intégration des différentes représentations du monde des peuples autochtones au système interaméricain des droits de l'homme dépend surtout de la façon dont les victimes elles-mêmes plaident leur cas devant la Cour. En d'autres termes, si un peuple indigène demande la protection de ses droits conformément à ses pratiques culturelles, il devra faire connaître à la CIDH ses spécificités culturelles et la convaincre de leur importance.

Depuis 2010 en effet, le règlement de la CIDH autorise la participation des victimes au processus, notamment par le biais de leur représentation devant la Cour³⁰. Une telle disposition permet aux juges d'avoir un contact plus direct avec les victimes et par conséquent de mieux comprendre leurs pratiques sociales et leurs représentations du monde. Un exposé solide fait par l'un des membres de la communauté autochtone ou par un expert, le tout accompagné de témoignages, favorisera une meilleure articulation entre le système interaméricain des droits de l'homme et les pratiques culturelles de la part de la CIDH. Évoquant l'importance de la plaidoirie des différentes parties devant la Cour, l'avocat Oscar Parra résume cet enjeu : « Le discours judiciaire de la CIDH dans la jurisprudence dépend de la façon dont les parties argumentent la défense de leurs intérêts. »³¹

<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

³⁰ Le nouveau règlement de la CIDH est entré en vigueur en janvier 2010. La participation des victimes dans le processus, est prévue dans l'art. 25 : 1. « Après la notification par écrit du dépôt de l'affaire [...], les victimes présumées ou leurs représentants peuvent introduire par écrit leurs demandes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant toute le procès. 2. S'il y a plusieurs victimes présumées ou plusieurs représentants, ils doivent désigner un intervenant commun qui est le seul autorisé à présenter des demandes, arguments et preuves au cours du procès, y compris durant les audiences publiques. En l'absence d'accord sur la désignation de cet intervenant commun au cours d'une affaire, la Cour ou sa Présidence peuvent, si elles l'estiment pertinent, accorder un délai aux parties pour procéder à la désignation d'un maximum de trois représentants agissant en tant que représentants communs. »

³¹ Entretien réalisé le 9 avril 2010. Oscar Parra est avocat auprès de la CIDH depuis 2005. Ce juriste d'origine colombienne est spécialiste en droit constitutionnel et en droits humains. Il est notamment l'auteur de « La influencia de la visión de mundo de los pueblos indígenas en la determinación de las reparaciones por parte de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », in *Etnias & Política*, n°8, Bogotá, Centro de Cooperación Indígena (Cecoin).

3.2 L'audience publique³²

Le passage en audience publique – ce temps de la procédure où les juges entendront les parties – est au cœur de la démarche interculturelle proposée par la CIDH³³. Pour les avocats rencontrés dans le cadre de cette étude, il s'agit même de l'un des moments déterminants dans tout le processus de décision de la Cour. En effet, c'est au cours de cette audience que les juges formulent leurs questions, essaient de mieux comprendre les cosmovisions des communautés concernées, et que les victimes ont l'occasion d'expliquer le fonctionnement de celles-ci.

C'est au cours de ces audiences que les experts jouent également un rôle central dans cette démarche. Ils sont un appui important pour traduire les témoignages et traditions des victimes indigènes dans le langage juridique, et inversement.

Le rôle des juges n'est pas moins important dans la démarche interculturelle de la CIDH. Au cours des entretiens que nous avons réalisés avec certains d'entre eux, les avocats évoquent l'importance du travail en équipe au sein de la CIDH et saluent le fait que les

³² Déroulement des audiences publiques tel que prévu dans le règlement de la CIDH.

Article 51. Audience 1. En premier lieu, la Commission fait l'exposé des raisons du rapport visé à l'article 50 de la Convention et du dépôt de l'affaire devant la Cour, ainsi que de tout élément qu'elle considère pertinent pour la résolution du litige. 2. Une fois que la Commission a exposé les éléments visés à l'alinéa précédent, la Présidence convoque les déclarants conformément à l'article 50.1 du présent Règlement, afin qu'ils soient interrogés comme indiqué à l'article suivant. Celui qui a proposé le déclarant commence son interrogatoire. 3. Après la vérification de son identité et avant qu'il ne témoigne, le témoin prête serment ou fait une déclaration par laquelle il affirme qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. 4. Après vérification de son identité et avant qu'il ne s'acquitte de sa charge, l'expert prête serment ou fait une déclaration par laquelle il affirme qu'il exercera ses fonctions en tout honneur et en toute conscience. 5. Les victimes présumées ne prêtent pas serment ; seule leur identité est vérifiée. 6. Lors de l'audience devant la Cour, les victimes présumées et les témoins qui n'ont pas témoigné ne peuvent assister aux déclarations des autres victimes présumées, témoins, ou experts. 7. Une fois que la Cour a entendu les déclarants et que les Juges ont posé les questions qu'ils estiment pertinentes, la Présidence donne la parole aux victimes présumées ou à leurs représentants, et à l'État défendeur, afin qu'ils exposent leurs arguments. La Présidence donne ensuite aux victimes présumées ou à leurs représentants, et à l'État défendeur, respectivement la possibilité de répliquer et de dupliquer. 8. Lorsque l'argumentation est terminée, la Commission présente ses observations finales. 9. Enfin, la Présidence donne la parole aux Juges, dans l'ordre inverse au système de préséance établi à l'article 13 du Statut, afin que s'ils le désirent, ils posent des questions à la Commission, aux victimes présumées ou à leurs représentants, et à l'État. 10. Lorsque la Commission n'est pas à l'origine du dépôt de l'affaire, la Présidence dirige les débats, détermine l'ordre de prise de parole des personnes pouvant intervenir et adopte les mesures nécessaires à la bonne conduite des audiences. 11. La Cour peut recevoir les déclarations des témoins, des experts ou des victimes présumées ayant recours à des moyens électroniques audiovisuels.

Article 52. Questions posées pendant les débats 1. Les Juges peuvent poser les questions qu'ils estiment pertinentes à toute personne qui comparait devant la Cour. 2. Les victimes présumées, les témoins, les experts et toute autre personne que la Cour décide d'entendre peuvent être interrogés, en présence de la Présidence en sa qualité de modérateur, par les victimes présumées ou leurs représentants, l'État défendeur et, dans son cas, l'État demandeur. 3. La Commission ne peut interroger que les experts qu'elle propose conformément à l'article 35.1.f du présent Règlement et à ceux qui ont été proposés par les victimes présumées, par l'État défendeur et, dans son cas, par l'État demandeur, si la Cour l'autorise, lorsque l'ordre public interaméricain des droits de l'homme est particulièrement affecté et sa déclaration porte sur quelqu'une des matières contenues dans une expertise offerte par la Commission. 4. À moins que la Cour n'en dispose autrement, la Présidence est habilitée à statuer sur la pertinence de questions formulées et de dispenser le destinataire de répondre. Les questions posées de manière à orienter les réponses ne sont pas admises. »

³³ Le Règlement de la CIDH prévoit également par son article 13 que la Cour peut tenir des sessions dans n'importe quel État membre si la majorité des juges l'estime souhaitable, avec l'accord de l'État concerné.

juges soient engagés dans une dynamique d'interprétation des violations des droits de l'homme selon une perspective plurielle. Cette préoccupation se ressent à travers le type de questions qu'ils formulent lors d'audiences, reflétant une volonté forte de compréhension des pratiques et significations culturelles concernées : « Existe-t-il un certain rite ou un symbole qui exprime le lien culturel de la communauté avec sa terre ancestrale ? Comment sont guéris les enfants malades ? Utilisez-vous la médecine traditionnelle pour guérir les enfants ? Quel est le processus d'initiation des Chamanes de la Communauté Xákmok Kásek ? Quelles personnes, selon vous, la CIDH devrait-elle auditionner pour définir les réparations des dommages ? Quelles sont les relations entre la justice de l'État et la justice communautaire ? »

La participation des victimes à l'audience publique revêt une importance particulière. Lors des affaires « Xákmok Kásek » et « Fernández Ortega »³⁴, des indigènes des communautés Xákmok Kásek et Me'phaa sont intervenus à l'audience revêtus de leurs vêtements traditionnels et se sont exprimés dans leurs langues. Le simple fait que, dans l'enceinte d'un tribunal international, une personne puisse intervenir dans ces conditions est symboliquement important : cette personne est reconnue en tant qu'être humain appartenant à une culture donnée³⁵. Mais cela permet également aux juges de mieux comprendre les spécificités culturelles des communautés indigènes.

Certes, les communautés indigènes ne sont pas sur un pied d'égalité avec les représentants des États. Ces derniers se présentent aux auditions avec de nombreux conseillers juridiques, excellents connaisseurs du droit international et de sa procédure. L'ignorance du langage juridique occidental par les indigènes face à des questions orientées par les spécialistes du droit peut déformer la réalité de leur témoignage.

³⁴ Arrêts « Communauté indigène Xákmok Kásek Vs. Paraguay », 24 août 2010, Série n°214, et « Fernandez Ortega Vs. Mexique », 30 août 2010, Série. n°215. Voir *infra*.

³⁵ À ce sujet voir : Taylor Charles, *El Multiculturalismo y la Política del Reconocimiento* (titre original : « *Multiculturalism and The Politics of Recognition* »), Fondo de Cultura Económica, México, 1993.